CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.513 du 7 mai 1996

A. 68.736/XI-844

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes A. VERRIEST et
B. VAN HOECK, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mai 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 1996, et qui lui a été notifié le 24 avril 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1996 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN HOECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 26 octobre 1987 en vue de poursuivre des études à l'I. T.

2. Le parcours scolaire de l'intéressé en Belgique est le suivant : le requérant est ajourné pour les années académiques 1987-1988 et 1988-1989. En 1989, le requérant opte pour des études d'ensemblier-décorateur à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de T. Il réussit les trois premières années d'étu- des mais échoue pour les années académiques 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995. Il décide alors de s'inscrire pour l'année académique 1995-1996 à l'Académie des Beaux-Arts de T., en première année Infographie.

3. Le 22 janvier 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur sollicite, conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un avis auprès des autorités académiques à propos du parcours scolaire du requérant. Par courrier du 25 janvier 1996, le directeur de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de T. informe l'Office des étrangers que :

" Le précité n'est plus régulièrement inscrit dans mon établissement et ce en date du 1er décembre 1995.

En effet, Monsieur XXX, après son échec en 4ème année (triplée grâce à une dérogation du Ministre) dans l'atelier d'Ensembliers-Décorateurs (E.A.S. 2è degré) s'est inscrit en infographie en date du 1er septembre 1995, mais ne s'est pas présenté aux cours et n'a pas acquitté le minerval.

Dès lors et selon les termes des arrêtés et circulaires, je ne puis le considérer comme étudiant régulier et j'ai supprimé son nom des listes officielles."

4. Le requérant a obtenu chaque année, sur la base des attestations d'inscriptions produites, la prorogation de son titre de séjour et était titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 1er novembre 1995. Le 15 mars 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur avise le conseil du requérant que le certificat d'inscription au registre des étrangers allait être prorogé de six mois, dans l'attente d'une décision du ministre quant à la situation du requérant.

5. Un ordre de quitter le territoire est pris le 26 mars 1996. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993.

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Considérant que le nommé XXX, né à XXX, le 14 décembre 1966, de nationalité XXX, demeurant à M., a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Considérant l'avis des autorités académiques ou scolaires rendu le 25 janvier 1996 par l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de T. duquel il ressort que l'intéressé ne s'est pas présenté aux cours et a été rayé des listes officielles.

Considérant que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats : en

effet, depuis son arrivée en Belgique, il n'a rien réussi de probant.

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter les territoires du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République portugaise dans les quinze jours de la notification figurant au verso avec interdiction de se rendre au Pays-Bas et/ou au Luxembourg".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs et de la violation du principe de bonne administration, en ce que, par l'acte attaqué, la partie adverse, sur la base, notamment, de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'avis du 25 janvier 1996 rendu par l'Académie des Beaux-Arts de la ville de T., enjoint le requérant de quitter le territoire dans les quinze jours de la notification à intervenir, que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 repris au moyen précise que la motivation de tout acte administratif unilatéral de portée individuelle doit être adéquate, que l'adéquation d'une motivation n'existe pas lorsque l'Administration adopte deux attitudes inconciliables entre elles au sujet d'un administré et ce, à quelques jours d'intervalle";

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre de l'Intérieur peut donner l'ordre de quitter le

territoire à l'étranger qui, après avoir été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ou prolonge les études de manière excessive compte tenu des résultats; que le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais doit recueillir, en vertu de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était l'année académique ou scolaire précédente; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le Ministre de l'Intérieur a sollicité cet avis le 22 janvier 1996 et que les autorités académiques de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de T. lui ont répondu le 25 janvier 1996 par un avis négatif; que l'acte attaqué est adéquatement motivé par les constatations qu'il contient; que la lettre du 15 mars 1996 avisant le conseil du requérant du fait que le certificat d'inscription au registre des étrangers allait être prorogé avait pour objectif de régulariser provisoirement la situation du requérant en attendant qu'il soit statué sur la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire après décision du ministre quant au caractère excessif ou non de la prolongation des études; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai 1900 nonante-six, par :

M. HANOTIAU, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU. M. HANOTIAU.